

RÉAGIR EN CAS DE MORTALITÉS, DE TROUBLES, DE SUSPICION D'INTOXICATION OU DE SUSPICION DE DANGER SANITAIRE



LES IDÉES CLÉS

- En cas de mortalité importante des abeilles ou des colonies d'un rucher, de troubles, ou de suspicion d'intoxication, alerter les services vétérinaires du département (Direction départementale de la protection des populations, DD(CS)PP) le plus rapidement possible. Se conformer aux instructions.
- Déclarer les suspicions de maladies réglementées détectées dans une colonie à la DD(CS)PP ou à l'OVS (OVS).
- Faire appel à un vétérinaire ou un technicien sanitaire apicole pour confirmer ou infirmer une suspicion de la maladie réglementée.
- Se conformer aux mesures de police sanitaire.



POURQUOI

Déclarer les mortalités, les troubles ou une suspicion d'intoxication est nécessaire pour déclencher les actions permettant d'en établir la cause. Pour cela, un dispositif de surveillance existe qui repose sur les services vétérinaires départementaux (DD(CS)PP) et l'OVS (OVS).

Il est important de demander conseil en cas de doute auprès d'un vétérinaire ou d'un technicien sanitaire apicole.

D'autre part, certaines maladies ou certains dangers sont réglementés et requièrent des actions obligatoires de prévention, de surveillance et de lutte. Pour cela, toute suspicion doit être déclarée aux services vétérinaires départementaux (DD(CS)PP) et l'OVS doit en être informé.



DÉFINITION

Maladie réglementée : maladie classée comme danger zoonositaire et faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

© S. Martaresche



LES GRANDS THÈMES ABORDÉS DANS CETTE FICHE :

1. Réagir face à des mortalités ou des troubles
2. Alerter le plus vite possible en cas de suspicion d'intoxication
3. Connaître les dangers sanitaires
4. Alerter en cas de suspicion de danger sanitaire ou de maladie réglementée

1. Réagir face à des mortalités ou des troubles

- ✓ En cas d'anomalie remarquée, visiter attentivement la colonie suspecte et le rucher pour repérer :
 - une mortalité importante de colonies d'un rucher ;
 - la présence en quantité importante d'abeilles mortes dans ou devant les ruches ;
 - une mortalité importante de nymphes devant les ruches ;
 - une dépopulation des ruches (quantité d'abeilles) ;
 - une absence anormale d'activité ;
 - des comportements anormaux des abeilles ;
 - des signes cliniques d'une maladie.
- ✓ Noter précisément les observations et les informations relatives au rucher :
 - nombre de colonies du rucher ;
 - nombre de colonies atteintes, nombre de colonies mortes ;
 - état des colonies et des abeilles ;
 - itinéraire technique du rucher ;
 - description du rucher et de son environnement.
- ✓ Marquer clairement les colonies suspectes.
- ✓ Prendre des photos.
- ✓ Ne pas déplacer le rucher et fermer les colonies mortes pour éviter leur pillage.



2. Alerter le plus vite possible en cas de suspicion d'intoxication

En cas de mortalité importante d'abeilles ou de colonies, de dépopulation, ou de suspicion d'intoxication :

- ✓ alerter le plus vite possible les services vétérinaires du département d'implantation des ruches (DD(CS)PP). Les services pourront alors déclencher une visite du rucher, et, selon la situation, des prélèvements et une enquête sur les pratiques d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou d'autres substances pouvant être à l'origine d'intoxications aiguës ;
- ✓ prévenir également le vétérinaire ou l'OVS ou son technicien qui doivent également être informés de la situation. Leur demander conseil en cas de doute ;
- ✓ informer son assurance si elle couvre les dommages et mortalités des abeilles. Les démarches menées par l'assurance en parallèle ne remplacent pas l'enquête et les analyses commandées ou réalisées par l'administration.

Attention !

Pour avoir une valeur juridique, les prélèvements (pour la recherche de pesticides susceptibles d'être incriminés dans des intoxications) doivent être réalisés ou commandés par l'autorité administrative ou judiciaire. Ceci après constat, afin d'éviter que les apiculteurs investissent dans des analyses coûteuses et facilement contestables.

INFO

Trouver les coordonnées des services vétérinaires du département (DD(CS)PP) sur le site annuaire.service-public.fr.

Traitement des cultures : cf. fiche R1 : Choisir l'emplacement du rucher.

3. Connaître les dangers sanitaires

Le concept de « Maladie réputée contagieuse » (MRC) et de « Maladie à déclaration obligatoire » (MDO) n'existe plus et a été remplacé par un classement des dangers sanitaires en trois catégories :

- **les dangers de première catégorie** : atteintes graves à la santé publique ou aux capacités de production d'une ou plusieurs filières. Ils requièrent dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte, rendues obligatoires par l'autorité administrative. Les mesures de prévention, surveillance et de lutte sont gérées par l'État ;
- **les dangers de deuxième catégorie** : autres dangers pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif de mettre en place ce même type de mesures. Les mesures de prévention, surveillance et de lutte sont gérées conjointement par l'État et les OVS reconnus dans les régions ;
- **les dangers de troisième catégorie** appellent des mesures d'initiative privée. Ce sont tous les dangers qui ne sont pas classés 1 ou 2 qui peuvent être gérés par l'OVS.



LES DANGERS SANITAIRES EN APICULTURE

DANGERS DE 1 ^{re} CATÉGORIE	Loque américaine (<i>Paenibacillus larvae</i>) (cf. fiche M2)
	Nosémose des abeilles (<i>Nosema apis</i>) (cf. fiche M3)
	Infestation due au petit coléoptère de la ruche <i>Aethina tumida</i> (absent du territoire – cf. fiche M9)
	Infestation due aux acariens <i>Tropilaelaps</i> spp. (absent du territoire – cf. fiche M9)
DANGERS DE 2 ^e CATÉGORIE	Varroose (<i>Varroa destructor</i>) (cf. fiche M1)
	Frelon asiatique (<i>Vespa velutina</i>) (cf. fiche M10)

© ITSAP-Institut de l'abeille



4. Alerter en cas de suspicion de danger sanitaire ou de maladie réglementée

✓ En cas de suspicion de maladie classée comme danger sanitaire en apiculture, les quatre interlocuteurs sanitaires (DD(CS)PP, vétérinaire, OVS et son technicien sanitaire apicole) doivent être informés de la situation. Contacter au moins l'un d'eux pour la prise en charge de la suspicion.

- Cette procédure déclenchera la publication d'un Arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).
- Si l'infection est confirmée, un Arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) sera publié.
- Dans ce cas, des mesures de police sanitaire seront définies, c'est-à-dire des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la maladie : par exemple des enquêtes épidémiologiques, une limitation des mouvements, des mesures de destruction, etc.



La loi impose de se conformer aux mesures de police sanitaire. L'objectif est de limiter les risques de transmissions des maladies aux ruchers voisins.



ENREGISTREMENT

Enregistrer dans le registre d'élevage tous les soins et traitements sanitaires apportés aux colonies (**cf. fiche S4 : Enregistrer les interventions sanitaires**).



Trouver **les coordonnées des services vétérinaires du département** (DD(CS)PP) sur le site : **lan-nuaire.service-public.fr**.

Les analyses doivent être réalisées dans des laboratoires agréés par le ministère de l'agriculture. Trouver les coordonnées du laboratoire agréé pour les analyses toxicologiques des abeilles : **<http://agriculture.gouv.fr>**.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Article D221-2 du Code rural et de la pêche maritime (définition des maladies réglementées).

Arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles.

Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles.

Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.

Arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des Organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal.

Note de service DGAL/SDRRCC/N2005-8026 du 10 janvier 2010, L'application de la traçabilité dans le cadre de règlement (CE) 178/2002.

Note de service DGAL/SDSPA/SDQPV/N2012-8113 du 06 juin 2012, Réseau de surveillance annuelle des troubles des abeilles.



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les numéros renvoient aux références listées dans la fiche « Références bibliographiques » : 7 ; 16 ; 70 ; 160 ; 161.